

Convention de partenariat

pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan et en occitan et de l'enseignement du catalan et en catalan

- enseignement public et enseignement privé -

entre

L'Etat - Ministère de l'Education nationale - Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, représenté par le Recteur de l'Académie de Montpellier, Chancelier des Universités, M. Christian PHILIP,

Et

La Région Languedoc-Roussillon, représentée par M.Georges FRECHE, Président du Conseil Régional en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du Conseil Régional du,

Vu l'article 75-1 de la Constitution française du 4 octobre 1958 disposant "les langues régionales font partie du Patrimoine de la France",

Vu la Convention internationale de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre dont la loi n°2006-791 du 5 juillet 2006 porte approbation par la France,

Vu la Convention internationale de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 dont la loi n°2006-792 du 5 juillet 2005 porte adhésion de la France,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.4221-1 et L.4332-3,

Vu l'article L. 312-10 du Code de l'éducation,

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 21,

Vu l'article 4424.5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20

Vu le décret n°2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales,

Vu la circulaire ministérielle n°2001 -166 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée,

Vu la circulaire ministérielle n°2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire,

Vu le décret n°2002-11 du 3 janvier 2002 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale,
Vu la circulaire ministérielle n°2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées - langues régionales,
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections " langues régionales " des collèges et des lycées,
Vu l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire, comportant en particulier les annexes I (basque) et VI (occitan),
Vu la circulaire ministérielle n°2003 - 90 du 5 juin 2003 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,
Vu le plan académique de développement des langues régionales dans l'Académie de Montpellier du 13 mars 2006
Vu la délibération n° 01.20 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon du 3 février 2006 relative la politique pour l'occitan
Vu la délibération n° 02.319 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon du 30 juillet 2008 relative la politique pour le catalan

Préambule

En France, la langue occitane est parlée sous diverses modalités sur le territoire de neuf académies (Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Poitiers, Montpellier, Nice, Toulouse), correspondant à celui de huit régions (Aquitaine, Auvergne, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte-D'azur). Elle est également parlée en Espagne, dans le Val d'Aran et en Italie, dans douze vallées du Piémont. La langue catalane est parlée dans la quasi totalité du département des Pyrénées-Orientales. La richesse de ces cultures est mondialement reconnue. Leur littérature, fondatrice de la sensibilité européenne au Moyen-âge, s'inscrit dans une modernité du baroque au XVIIe siècle avant de s'exprimer dans divers courants culturels du XXe.

La Constitution française inscrit désormais les langues régionales au titre du « Patrimoine de la France » tout comme la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, adoptée à l'unanimité le 20 octobre 2005, entrée en vigueur le 18 mars 2007, stipule que la diversité culturelle doit être considérée comme un « patrimoine commun de l'humanité » et sa « défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ».

La transmission de ces langues est prise en compte par l'Education nationale. Au terme de la réglementation en vigueur, le catalan et

l'occitan sont enseignés dans le premier et dans le second degré du service public d'Education nationale. Dans le premier degré, les langues régionales peuvent bénéficier d'un enseignement bilingue à parité horaire, d'un enseignement de langue ou d'un enseignement d'initiation-sensibilisation. Dans le cas d'un enseignement de langue, on peut associer l'apprentissage de la langue régionale et d'une autre langue vivante. Dans le second degré, l'enseignement bilingue peut se continuer sous la forme de sections de langues régionales (un enseignement de langue plus un enseignement au moins d'une discipline non-linguistique). L'enseignement extensif existe sous la forme d'un enseignement de langue facultative de deux heures de la 6e à la 3e, de langue vivante 2 ou de langue vivante 3.

Comme suite au vote par la Région Languedoc Roussillon du Projet Occitan le 3 février 2006 et du Projet Catalan le 30 juillet 2008 et à la publication par Monsieur le Recteur du Plan Académique de développement de l'enseignement des langues régionales le 14 mars 2006, la Région et le Rectorat affirment leur intention d'établir un partenariat dans le but de développer l'enseignement de et en langue catalane et de et en langue occitane , dans le cadre des dispositions de l'article L 312-10 du code de l'éducation qui prévoit qu'un « enseignement de langues et de cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon les modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ».

Ils considèrent que l'enseignement des langues régionales a toute sa place dans le cadre de l'école de la République, dans le but de préserver et de transmettre un élément de la richesse du patrimoine national qui participe de l'originalité linguistique et culturelle de notre région.

La politique de promotion de la diversité linguistique française repose sur les principes universels de respect de la diversité culturelle, d'égalité de valeur entre toutes les langues du monde, de tolérance, de respect des différences, et ce quel que soit le type de langue, leur répartition géographique, leur statut ou leur nombre de locuteurs.

La politique de promotion des langues régionales participe à la promotion de la diversité culturelle dans le monde et est complémentaire de la promotion du français et des autres langues de France. Elle est menée dans le cadre du bilinguisme, ouvrant sur le multilinguisme.

La politique linguistique en faveur des langues régionales repose sur l'encouragement, l'incitation et la généralisation de l'offre et non sur l'obligation de l'apprendre.

Le développement progressif de l'offre d'enseignement de /et en/ langues régionales (dont les cursus bilingues), est une priorité pour les parties

signataires car elle est indispensable à la pérennité de cette langue de France.

Chaque partenaire, conscient de l'intérêt de la transmission des langues régionales dans la société, interviendra dans l'exercice de ses compétences et compte tenu de la présente convention pour assurer de nouvelles formes de transmission et la formation de nouveaux locuteurs.

Article 1 – OBJECTIFS

L'objectif de cette convention est de définir les modalités de l'offre d'enseignement de l'occitan et du catalan à tous les niveaux de la scolarité pour créer les conditions d'un développement significatif et cohérent de l'offre d'enseignement des langues régionales catalane et occitane et en langues régionales occitane et catalane, de coordonner les actions d'information aux familles, d'édition et d'animation pédagogiques dans l'Académie afin d'augmenter de manière significative le nombre de locuteurs et garantir ainsi la sauvegarde de ces langues grâce à leur emploi et leur transmission.

Un schéma régional pour l'enseignement des langues régionales sera élaboré par le Rectorat et la Région, dans l'année qui suivra la signature de la présente convention.

Des avenants annuels, présentés dans le cadre du Conseil Académique des Langues Régionales, permettront de préciser les effectifs d'élèves qui bénéficient, dans l'Académie de Montpellier, d'un enseignement de ou en langue régionale et les objectifs annuels poursuivis.

ARTICLE 2 - Cadre territorial de référence

Le cadre territorial de référence pour la convention relative aux langues régionales prévue à l'article 1 correspond :

- aux départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère ainsi qu'au Fenouillède dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'occitan
- au département des Pyrénées-Orientales pour le catalan

Article 3 – Modalités de l'enseignement

1 - Types d'enseignement

Définition des différents types d'enseignement de l'occitan et en occitan et du catalan et en catalan :

Dans l'enseignement public :

- Enseignement de langue et culture (initiation, 1^{er} degré)
- Enseignement de langue vivante (écoles, collèges et lycées à titre de l'option ou de la langue vivante 2 ou 3). Dans le cadre de la présente convention l'enseignement de l'occitan et du catalan langues vivantes suit les modalités décrites dans le décret N° 2005-1011 du 22 08 2005 et dans la circulaire n°206-093 du 31 mai 2006 relatif à l'enseignement des langues vivantes étrangères, en application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 24 avril 2005.
- Enseignement bilingue à parité horaire (écoles) et sections langue régionale avec une ou plusieurs disciplines enseignées en occitan ou en catalan (collèges, lycées)

Dans l'enseignement privé :

- Enseignement bilingue occitan ou en catalan en immersion (écoles, collèges, lycées)

L'enseignement généralisé de l'occitan et du catalan et la structuration des cursus bilingues constituent les priorités de la présente convention.

2 - Qualification des enseignants

A chaque type d'enseignement correspond un niveau de qualification des enseignants :

Pour le 1er degré :

- enseignement de langue et culture : professeurs des écoles titulaires du CRPE spécial d'occitan ou de catalan ou enseignants habilités en occitan ou en catalan ou intervenants extérieurs qualifiés en langue occitane ou catalane
- Enseignement de langue vivante : professeurs des écoles titulaires du CRPE spécial d'occitan ou de catalan ou intervenants extérieurs spécialisés en langue catalane ou occitane.
- enseignement bilingue à parité horaire et en sections langue régionale : professeurs des écoles titulaires du CRPE spécial d'occitan ou de catalan.

- enseignement bilingue en immersion : professeurs des écoles titulaires du CRPE de catalan ou d'occitan spécial ISLRF

Pour le 2nd degré :

- Enseignement de langue vivante : professeurs titulaires du CAPES d'occitan ou de catalan ou professeurs habilités en catalan ou en occitan
- enseignement bilingue à parité horaire et en sections langue régionale : professeurs titulaires du CAPES d'occitan ou de catalan
- enseignement bilingue en immersion : professeurs titulaires du CAFEP ou professeurs habilités en occitan ou en catalan

3 - Ouverture d'enseignements et de sites bilingues en premier et second degré :

L'ouverture d'une classe ou d'un cours se fait en 2 temps :

- le schéma régional pour l'enseignement des langues régionales propose les lieux où l'ouverture est souhaitable en fonction de :

- la continuité de l'enseignement pour les élèves,
- la demande des familles,
- la politique d'aménagement éducatif du territoire.

- la faisabilité de l'ouverture s'inscrit en cohérence avec le projet des écoles et des établissements. Elle est vérifiée par une enquête auprès des parents et des enseignants.

Quand une décision d'ouverture est prise les moyens humains et financiers sont affectés à l'ouverture par le Rectorat et la Région en fonction de leurs compétences respectives (cf. infra).

4 - Continuité de l'enseignement

L'objectif est d'offrir aux élèves un cursus complet et cohérent de la maternelle à la terminale.

La continuité de l'enseignement et la progression des élèves au fil de leur cursus est un des fondements de la convention. L'ouverture d'une classe ou d'un cours constitue donc la première étape de la structuration d'un cursus. On veillera à assurer le suivi de l'enseignement d'une classe à l'autre, d'un cycle à l'autre et particulièrement du premier au second degré.

Lors de toute ouverture d'enseignement, la programmation des moyens financiers et humains sera prévue, dans cette perspective, pour les années suivantes.

5 – Ouverture de postes aux concours

Afin de soutenir les objectifs de la présente convention, le Recteur de l'Académie de Montpellier réservera un ou plusieurs postes à compter de la rentrée 2010-2011 dans les différents concours de recrutement des professeurs des écoles :

- le CRPE spécial d'occitan – langue d'oc public pour l'Académie de Montpellier
- le CRPE spécial d'occitan – langue d'oc ISLRF, pour l'Académie de Montpellier
- le CRPE spécial de catalan, pour l'Académie de Montpellier
- le CRPE de catalan spécial ISLRF, pour l'Académie de Montpellier

De même, pour le second degré, le Recteur favorisera dans toute la mesure du possible, l'affectation dans l'Académie de Montpellier de nouveaux professeurs titulaires du CAPES ou du CAFEP d'Occitan ou de Catalan.

6 – Affectation des enseignants

Les enseignants titulaires d'une certification en langue régionale des concours spéciaux de recrutement seront prioritairement affectés à l'enseignement de l'Occitan ou du Catalan.

Le schéma régional pour l'enseignement des langues régionales tiendra une cartographie actualisée des sites et des cursus d'enseignement des Langues Régionales sur laquelle pourra s'appuyer l'examen préalable des possibilités d'affectation de ces enseignants.

Article 4 – Compétences de l'Etat

Dans le cadre des établissements d'enseignement publics, des établissements d'enseignement privés sous contrat et des établissements privés à dotation horaire ministérielle fléchée, il appartient à l'Etat :

- d'ouvrir les places nécessaires aux concours de recrutement (CAPES, CAFEP, CRPE spécial public et privé et dans l'avenir agrégation)
- de créer des postes d'enseignement et d'affecter les personnels :

- d'assurer le recrutement de professeurs des écoles par la voie du Concours de recrutement des professeurs des écoles spécial, CRPE public spécial catalan et occitan.
 - d'assurer le recrutement des professeurs des écoles par la voie du Concours spécial de recrutement (CRPE de catalan et d'occitan spécial ISLRF,)
 - d'assurer le recrutement des professeurs de lycées et de collèges par la voie du CAPES de catalan et d'occitan, externe et interne, public et privé
 - de mettre en place les moyens humains de remplacement nécessaires à la mise en œuvre de la convention
- d'assurer la formation initiale et continue des enseignants.
- d'élaborer les programmes des enseignements
- d'organiser l'encadrement des enseignements dans les premier et second degrés par un réseau structuré d'inspecteurs, de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs pour l'occitan et le catalan
- de piloter, dans le cadre du CRDP, la fabrication d'outils pédagogiques et de manuels pour l'enseignement *de* la langue et l'enseignement *en* langue correspondant aux différents types d'enseignement
- de piloter l'animation pédagogique (concertation des formateurs, actions pédagogiques, projets académiques, rassemblements) dans le cadre du « Pôle occitan » créé au CRDP de Montpellier.
- de concevoir les outils destinés à l'information des familles, à la promotion de l'enseignement sous toutes ses formes.

Article 5 – Politiques à engager

La présente convention a pour objet de définir les politiques à engager par chacun des partenaires afin de concourir à la réalisation de l'objectif commun énoncé à l'article 1, suivant les modalités définies à l'article 3 et les compétences précisées dans l'article 4.

1 - Politique à engager par l'Etat et le Conseil Régional

Dans le cadre des établissements d'enseignement publics, des établissements d'enseignement privés sous contrat et des établissements privés à dotation horaire ministérielle fléchée et dans le respect de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 et des textes pris pour son application, l'Etat et au Conseil Régional entendent collaborer sur les objets suivants :

1.1. La création d'une mission pour l'enseignement des langues régionales

La mission pour l'enseignement des langues régionales, sous contrôle du CALR (cf. infra), sera chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional pour l'enseignement des langues régionales. Elle travaillera sur l'analyse des besoins, la mise en œuvre des actions et l'évaluation des résultats. Elle comprendra en particulier les chargés de mission pour l'occitan et le catalan du Rectorat et un agent chargé par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon du suivi de cette mission. La mission pour l'enseignement des langues régionales sera chargée de :

- solliciter l'appui des membres du CALR pour mettre en œuvre ses missions.
- organiser des campagnes de promotion de l'enseignement des langues régionales, faire connaître les formes d'enseignement existantes et valoriser les innovations pédagogiques.
- réaliser des enquêtes auprès des familles et analyser la demande d'enseignement de et en langues régionales.
- établir une concertation avec les associations qui œuvrent dans le domaine des langues et des cultures catalanes et occitanes, tout particulièrement les associations d'enseignants et de parents d'élèves.
- contribuer à l'élaboration, sur la base de ces enquêtes, du schéma régional pour l'enseignement des langues régionales puis des projets annuels d'opérations concourant à la réalisation de l'article 1, suivant les modalités de l'article 3.
- proposer une carte prospective des enseignements selon une programmation pluriannuelle assurant la cohérence et le suivi des cursus.
- contribuer à la conception de documents d'information lors du passage du primaire au collège puis du collège au lycée afin d'informer les familles sur les possibilités de poursuite de l'apprentissage des langues régionales.
- diffuser des documents d'information en direction des familles sur l'enseignement des langues régionales et de coordonner des campagnes de distribution aux familles en fonction du calendrier scolaire d'une part et de la carte prospective de l'autre.
- évaluer les résultats des opérations engagées dans le cadre de la présente convention.

- de préparer les avenants annuels, présentés dans le cadre du Conseil Académique des Langues Régionales, permettant de préciser des objectifs annuels chiffrés.

1.2. L'édition pédagogique et l'animation pédagogique

Le CRDP est un partenaire privilégié pour les éditions pédagogiques en et sur les langues régionales. Leur conception et leur mise en œuvre sont confiées au CRDP qui pourra également s'associer à l'animation pédagogique pilotée par les corps d'inspection ; une convention particulière entre le CRDP et la Région précisera les modalités du partenariat.

2 - Politique à engager le Conseil Régional

Dans le cadre des établissements d'enseignement publics, des établissements d'enseignement privés sous contrat et des établissements privés à dotation horaire ministérielle fléchée, il appartient au Conseil Régional d'apporter :

- une aide à l'enseignement de langue et culture et à l'enseignement de langue vivante par les intervenants spécialisés en langue occitane ou catalane, dans la limite de 2.000 € maximum par classe et par an.
- une aide forfaitaire de 2.000 € pour chaque ouverture de classe bilingue ou d'enseignement immersif.
- une aide à la formation en langues régionales du personnel non enseignant des établissements en cohérence avec le schéma des formations initiales.
- une aide au développement dans les établissements des actions culturelles concernant la diffusion des cultures et des langues catalane et occitane, dans le cadre du Plan Régional d'Education Artistique dans les lycées.

Article 6 - MODALITES DE SUIVI ET ARTICULATION AVEC LE CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES REGIONALES (CALR)

Créé par le décret 2001-723 du 31 juillet 2001, le Conseil Académique des Langues Régionales a été mis en place dans l'académie de Montpellier en janvier 2002.

Le suivi de la convention se fait dans le cadre du CALR qui veille au respect des termes de la convention et à sa mise en place.

La mission pour l'enseignement des langues régionales rend compte au Conseil Académique de l'avancée des travaux décidés en concertation par les partenaires dans le cadre de la présente convention.

Des groupes de travail thématiques issus du CALR sont formés pour conseiller la mission pour l'enseignement des langues régionales et l'assister.

Sur convocation du Rectorat, le comité se réunit deux fois par an, en novembre-décembre puis en avril-mai pour faire le bilan de l'année scolaire écoulée, préparer la rentrée suivante et débattre à partir des analyses et des bilans réalisés par la mission pour l'enseignement des langues régionales.

Article 7 - MODE OPERATOIRE et Financement

A partir des analyses et des bilans annuels qu'elle réalise, la mission pour l'enseignement des langues régionales est chargée d'élaborer et de soumettre aux signataires de la convention des propositions d'orientations et d'actions concourant à la réalisation de l'article 1 de la présente convention.

Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la présente convention sera examiné par l'Assemblée Régionale au cours de sa session consacrée aux orientations budgétaires.

Une annexe financière jointe à la présente convention détermine l'engagement financier des partenaires. Elle fera l'objet d'un avenant financier annuel.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de renouvellement.

Article 9 - EVALUATION ET PROROGATION

Une procédure d'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention par rapport à l'objectif assigné par l'article 1 sera engagée par les cosignataires dans un délai de 3 ans leur permettant d'en disposer des résultats au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention.

Cette évaluation pourra conduire les cosignataires à décider à l'échéance de la convention de la proroger pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre d'action commun en faveur de l'enseignement des langues régionales et en langues régionales.

Fait à Montpellier, le

**le Recteur de l'Académie de
Montpellier,
Chancelier des Universités**

**le Président du Conseil régional
Languedoc-Roussillon**

Christian PHILIP

Georges FRECHE